

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

-----  
**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**  
-----

**N° 217  
DU 15/03/2019**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE**

La deuxième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

**AFFAIRE:**

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Monsieur ABE Amon  
Lucien et 04 Autres  
**(SCPA Paul KOUASSI &  
Associés, Avocats à la  
Cour)**

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur TIE BI FOUA GASTON, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**C/**

Monsieur N'DA Ano  
Gustave & 15 Autres  
**(Me ADONGON AYEPKA,  
Avocat à la Cour)**

**ENTRE : 1/Monsieur ABE Amon Lucien**, né le 30 Mars 1975 à Abengourou, Planteur, exploitant de carrière, de nationalité ivoirienne, domicilié à Aniassué ;

**2/Monsieur ABE Bekoin Hervé**, né le 16 Juin 1974 à Abengourou, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Aniassué ;

**3/Monsieur ABE Arsène**, né le 27 Juillet 1975 à Abengourou, Ouvrier de carrière, de nationalité ivoirienne, domicilié à Aniassué ;

**4/Monsieur KOUASSI Diaz**, né le 21 Décembre 1966 à N'Zaranou, Agent d'assurance, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

**5/Monsieur AMANZOU Tano Kouao Pascal Hervé**, né le 01 Octobre 1979 à Aniassué, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Aniassué ;

**APPELANTS ;**

Représentés et concluant par la SCPA Paul KOUASSI & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

**D'UNE PART ;**

**Et : 1/Monsieur N'DA Ano Gustave**, né le 01 Janvier 1956 à Aniassué, de nationalité ivoirienne, Cadre à la CNPS à la retraite, domicilié à Abidjan-Angré ;

**2/Madame N'DAH Ahiza Clotide**, née le 14 Juin 1944 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, fonctionnaire à la retraite, domiciliée à Abidjan Cocody Riviéra ;

**3/Madame N'DA Bomo Odette**, née le 01 Janvier 1954 à Aniassué, de nationalité ivoirienne, Cadre à la BCEAO à la retraite, domicilié à Aniassué ;

**4/Madame EFFOLOUA Jeanne**, née le 01 Août 1961 à Aniassué, de nationalité ivoirienne, sans profession, domicilié à Aniassué ;

**5/Monsieur N'DA Florent**, né le 23 Février 1961 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, censeur de Lycée, résidant à Abidjan-Yopougon ;

**6/Monsieur N'DA Christophe**, né le 20 décembre 1971 à Zaranou, de nationalité ivoirienne, Intervenant social, residant à Paris ;

**7/Madame N'DA Sébastienne**, née le 10 mai 1972 à Aniassué, de nationalité ivoirienne, sans profession, demeurant à Abidjan-Treichville ;

**8/Monsieur N'DA Eugène Koffi Akpoulé**, né le 07 Juillet 1968 à Abidjan Plateau, de nationalité ivoirienne, vétérinaire, domicilié à Aniassué ;

**9/Monsieur N'DA Clotin**, né le 22 Décembre 1971 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à Aniassué ;

**10/Madame N'DA Yolande**, née le 12 Mai 1985 à Aniassué, de nationalité ivoirienne, Etudiante, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

**11/Monsieur N'DA Patrice**, né le 20 Décembre 1975 à Tahakro, de nationalité ivoirienne, Employé à la SOTRA, demeurant à Abobo ;

**12/Monsieur N'DA Mian Yves**, né le 30 Décembre 1977 à Aniassué, de nationalité ivoirienne, Electromécanicien à UNILEVER, demeurant à Abidjan-Treichville ;

**13/Monsieur N'DA Bertin**, né le 10 Novembre 1990 à Aniassué, de nationalité ivoirienne, Etudiant, demeurant à Abidjan-Treichville ;

**14/Monsieur N'DA Gndaki Guy**, né le 07 Juillet 1979 à Aniassué, de nationalité ivoirienne, médecin, demeurant à Abidjan-Treichville ;

**15/Madame N'DA Homa Rosine**, née le 29 Mars 1981 à Aniassué, de nationalité ivoirienne, Commerçante, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

**16/Monsieur N'DA N'deif Olivier**, né le 08 Juillet 1985 à Abidjan Treichville, de nationalité ivoirienne, Etudiant, résidant à Tunis ;

**INTIMES**

Représentés et concluant par Maître ADONGON AYEKPA, Avocat à la Cour ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement Avant-Dire-Droit N° 17/16 du 21 Janvier 2016 et le Jugement N° 282/2016 du 03 Novembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 16 Octobre 2017, Monsieur ABE Amon Lucien et 04 Autres ayant pour Conseil la SCPA Paul KOUASSI & Associés, Avocats à la Cour, déclarent interjeter appel des Jugements sus-énoncés et a, par le même exploit assigné Monsieur N'DA Ano Gustave et 15 Autres, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 17 Novembre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1657 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 26 Mars 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Statuer contradictoirement ;

Dire recevable l'appel de monsieur ABE Amon Lucien et consorts ;

Juger ledit appel mal fondé ;

Débouter les appelants ;

Confirmer le jugement avant-dire-droit N° 17/16 rendu le 21 Janvier 2016 et le jugement civil

contradictoire N° 282/2016 en date du 03 novembre 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou ;

Condamner les appelants aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 26 avril 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 octobre 2017, ABE Amon Lucien, ABE Bekoin Hervé, ABE Arsène, KOUASSI Diaz et AMANZOU Tano Kouao Pascal Hervé, ayant pour conseil la SCPA Paul KOUASSI et Associés, Avocats à la Cour, ont relevé appel du jugement avant dire droit n°17/016 du 21 janvier 2016 et jugement n°282/2016 rendu le 03 novembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et premier ressort ;*

*Déclare N'DA Eugène Koffi Akpoule, N'DA Clotin, N'DA Patrice, N'DA Mian Yves, N'DA Bertin, N'DA Gnandaki Guy, et N'DA N'Deif Olivier, mesdames N'DA Ahiza Clotilde, N'DA Bomo Odette, ELLOLOUA Jeanne, N'DA Sébastienne, N'DA Yolande et N'DA Rosine, tous ayant droit de feu N'DA Pierre recevables en leur action ;*

*Les y dit partiellement fondés ;*

*Dit qu'ils sont propriétaires coutumiers de la parcelle de 17 ha 67 a 46 ca litigieuse sise à Anianssué, partie intégrante du domaine objet de la cartographie n°204/1305 du 30 mars 2000(photo plan 3B-21) ;*

*Ordonne en conséquence le déguerpissement des défendeurs de ladite parcelle tant de leur personne de leurs biens que tous occupants de leur chef ;*

*Ordonne la destruction des cultures réalisées par les défendeurs sur cette parcelle aux*

*frais de ceux-ci ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;*

*Met les dépens à la charge des défendeurs » ;*

Au soutien de leur appel ABE Amon Lucien et autres exposent que leurs tantes, TANO Ya et AKETCHI Ba ont hérité de leur mère un important patrimoine foncier à Aniassué, qu'elles ont mis à leur disposition aux fins d'exploitation ; Cependant, depuis 2013, ils sont troublés dans la jouissance de leurs terres par NDA Clotin et ses frères, se disant ayants droit de NDA Pierre et propriétaires desdites terres ;

Les démarches en vue du règlement amiable de ce litige par les autorités coutumières et administratives ont toutes échoué du fait des ayants droit de NDA Pierre qui se sont opposés à la délimitation proposée ;

Estimant leurs droits lésés, les ayants droit de NDA Pierre les ont assignés à comparaitre devant le Tribunal d'Abengourou qui, faisant droit aux prétentions des demandeurs, a déclaré ceux-ci propriétaires de la parcelle litigieuse et ordonné le déguerpissement de la partie adverse de ladite parcelle ;

Ils plaident l'infirmité du jugement avant dire droit n°17/016 du 21 janvier 2016 ayant ordonné une expertise agricole pour violation de l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative suivant lequel, « l'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques » ; Or selon eux, il résulte du jugement précité qu'il a été confié à l'expert chargé des questions techniques, la mission de se prononcer sur une question de droit, notamment déterminer les titulaires de droits coutumiers sur les terres querellées, prérogative qui ne ressortit pas de sa compétence ;

Ils affirment que la tâche de l'expert judiciaire consiste à faire des constatations et recueillir des témoignages qu'il soumet au Juge pour appréciation ;

Ils indiquent qu'en considération de la mission juridictionnelle dont il a été investi par la décision critiquée, l'expert désigné, outrepassant son domaine de compétence, a déclaré que la parcelle querellée fait partie de la propriété coutumière des ayants droit de feu NDA Pierre ;

Ils sollicitent en conséquence l'annulation du jugement avant dire droit parce que fondé sur un rapport d'expertise qui ne peut produire d'effet et subséquemment l'infirmité du jugement n°282/2016 du 03 novembre 2016 rendu sur la base de ce rapport ;

Les appelants reprochent au jugement avant dire droit le non-respect du principe du contradictoire pour n'avoir pas appelé la partie adverse à prendre part à l'expertise conformément à l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Enfin, ils prétendent que la décision du juge déclarant les consorts NDA propriétaires du site disputé sur la base d'une expertise nulle, manque de base légale ;

Au fond, ils précisent que leur qualité de propriétaires de la parcelle s'induit des

témoignages des habitants et des autorités coutumières d'Anianssué, recueillis suivant procès-verbal du 27 mai 2015 attestant que leur mère fut la première personne à s'installer sur le site litigieux ;

Ils prient donc la Cour d'infirmer les jugements attaqués et statuant à nouveau, constater que la parcelle litigieuse est exploitée de façon paisible et continue depuis plusieurs années par la famille de monsieur ABE Amon Lucien et autres et dire qu'ils sont titulaires de droit d'usage coutumier sur ladite parcelle ;

En réplique, N'DA Ano Gustave, N'DA Ahiza Clotilde, N'DA Bomo Odette, ELLOLOUA Jeanne, N'DA Florent, N'DA Christophe, N'DA Sébastienne, N'DA Eugène Koffi Akpoule, N'DA Clotin, N'DA Yolande, N'DA Patrice, N'DA Mian Yves, N'DA Bertin, N'DA Gnandaki Guy, N'DA Homa Rosine et N'DA N'Deif Olivier, tous ayants droit de feu N'DA Pierre, par le canal de Maître ADONGON AYEKPA, Avocat au barreau de Cote d'Ivoire, font valoir que leur défunt père N'DA Pierre était propriétaire d'une parcelle de forêt dénommée par les agents du Ministère de l'Agriculture « parcelle n°204/ 1305 du 3B-21 » plantée de cacao et d'hévéa sur laquelle ils et avant eux leur ascendant, justifient d'une occupation continue et paisible depuis presque un demi-siècle ;

Ils concluent au mal fondé du présent appel au motif que demander à l'expert de déterminer laquelle des parties exerce les droits coutumiers signifie simplement que l'expert doit entendre les différentes parties pour recevoir leurs déclarations ainsi que tous documents en leur possession, entendre tous sachants sur la mise en valeur et l'exploitation de la parcelle litigieuse en d'autres termes, déterminer la partie qui a toujours occupé la parcelle litigieuse de façon paisible et continue ;

Ils ajoutent que contrairement aux allégations des appelants, sur convocation de l'expert, ceux-ci ont participé aux opérations d'expertise qui a été réalisée de façon contradictoire ; qu'ils produisent la liste de présence établie à cette occasion pour étayer leurs dires ;

Ils font remarquer que l'article 74 ci-dessus cité ne fait aucune obligation à l'expert d'inviter les conseils des parties à prendre part à l'expertise ;

Pour terminer, ils soutiennent que leur domaine forestier a fait l'objet d'une enquête forestière au cours de l'opération pilote plan foncier rural au cours de l'année 2000 ; que mesdames AKETCHI Ba et TANO Ya de qui les appelants prétendent détenir leurs droits ont signé le procès-verbal en qualité de voisine sans élever aucune contestation ; que le plan topographique de toutes les parcelles se trouvant dans la zone établi en 1995 fait ressortir les limites de leur propriété, la parcelle 204/1305 ; que le plan de la parcelle de madame TANO Ya dont se prévalent les appelants a établi hors leur présence ;

Le Ministère public a conclu ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Les parties sont représentées ;  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur ABE Amon Lucien et autres est intervenu dans les formes et délai de la loi ;  
Il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

### AU FOND

#### Sur la violation de la loi

Monsieur ABE Amon Lucien et autres soutiennent que le jugement avant dire droit a violé l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce que la mission confiée à l'expert par ce jugement, notamment celle de préciser laquelle des parties exerce sur la parcelle litigieuse des droits coutumiers conformes à la tradition, excède la compétence de celui-ci ;

Aux termes de l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques »

Par jugement avant dire droit n°17/2016 du 21 janvier 2016, le Tribunal d'Abengourou a ordonné une expertise foncière à l'effet de :

-vérifier si les demandeurs ont effectivement dépassé les limites de leur parcelle ;

-préciser la superficie objet du dépassement ;

-localiser précisément la ou les parcelles litigieuses ;

-déterminer les différentes superficies ;

-déterminer laquelle des parties exerce sur la ou les parcelles litigieuses des droits coutumiers conformes à la tradition ;

-dire laquelle des parties a été régulièrement habilitée conformément à la tradition à s'installer sur ladite parcelle ;

-entendre tout sachant sur l'origine des attributions, notamment madame TANO YAH (tante des défendeurs), le chef actuel du village ainsi que les natifs dudit village ;

-établir un croquis des lieux ;

-procéder à toute investigation susceptible d'éclairer la lanterne du Tribunal ;

Il ressort de l'énoncé de la mission confiée à l'expert que l'objectif visé par le

Tribunal est de recueillir le maximum d'informations (éléments matériels ou auditions) afin d'identifier les titulaires de droits sur la parcelle litigieuse ; Il ne s'agissait nullement de substituer l'expert à la juridiction pour se prononcer sur ce point mais plutôt à partir des témoignages, indiquer l'identité des personnes qui ont occupé le terrain litigieux de manière paisible et continue ;  
Il convient en conséquence de rejeter le moyen tiré de la violation de la loi ;

#### Sur le non-respect du principe du contradictoire

Les appelants excipent de la violation du principe du contradictoire arguant qu'ils n'ont pas été appelés à participer à l'expertise ;  
Il résulte cependant du rapport de mission en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 produit au dossier que messieurs ABE Amon Lucien, ABE Bekoin Hervé et AMANZOU Tano Kouao Pascal Hervé étaient présents et ont pris part à l'expertise ;  
Il sied de dire ce moyen mal fondé ;

#### Sur la propriété de la parcelle litigieuse

Il résulte du rapport de l'enquête foncière versé au dossier que les documents cartographiques dont se prévalent les appelants notamment les plans portant les numéros 172 et 173 sont les propriétés coutumières respectives de mesdames TANO Ya et AKETCHI Ba, mais ne correspondant à la partie revendiquée par les consorts ABE ;  
En outre, le plan foncier rural initié par l'Etat de 1990 à 2001 et dont le but est de cartographier les limites des parcelles et de décrire les droits coutumiers et modernes qui s'y exercent, établit que le terrain litigieux est situé sur la parcelle n°204, la propriété coutumière des ayants droit de N'DA Pierre ;  
Dès lors, il y a lieu de confirmer le jugement querellé ayant reconnu à N'DA Ano Gustave et autres la propriété coutumière de la parcelle litigieuse ;

#### Sur les dépens

ABE Amon Lucien et autres succombent ;  
Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

#### EN LA FORME

Déclare de ABE Amon Lucien et autres recevables en leur appel ;

#### AU FOND

Les y dit mal fondés ;  
Conforme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;  
Met les dépens à la charge de ABE Amon Lucien ;



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier ;



